



Ecole européenne de Bruxelles 1
Avenue du vert chasseur, 46
1180 Uccle

PROJET DE CONTRAT-CADRE DE SERVICES

N° EEB1/2026/001

1. L'école européenne de Bruxelles 1 (EEB1), ci-après « le pouvoir adjudicateur principal » et les pouvoirs adjudicateurs suivants :

N°	NOM DE L'ENTITE	ABRÉVIATION
1	Commission Européenne Office pour les infrastructures et la logistique – Bruxelles Service d'accueil de l'enfance	OIB

ci-après collectivement le «pouvoir adjudicateur»

représenté en vue de la signature du présent contrat-cadre par le mandataire indiqué dans le champ correspondant sous « SIGNATURES » ci-dessous,

d'une part, et

Dénomination officielle complète :

Forme juridique officielle :

Numéro d'enregistrement légal :

Adresse officielle complète :

.....

N° du registre de la TVA :

(ci-après dénommé(e) «le contractant»), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par le mandataire indiqué dans le champ correspondant sous «SIGNATURES» ci-dessous,

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S de ce qui suit :

CONDITIONS PRINCIPALES

1. Objet et désignation du contractant

L'intitulé du présent contrat-cadre (CC) est le suivant : la préparation et la gestion de repas, goûters et collations en alimentation, conditionnements, transports répondant aux critères du développement durable, avec des repas sains et durables dans des collectivités d'enfants de 3 à 18 ans. Plus d'éléments sont donnés dans le cahier des charges annexé.

Les conditions applicables au présent CC sont fixées ci-après ainsi que dans les conditions particulières et générales, y compris leurs annexes. Elles sont réputées faire partie intégrante du présent CC et être lues et interprétées en ce sens dans l'ordre décrit dans les conditions particulières.

Le pouvoir adjudicateur désigne le contractant pour un CC unique.

Le CC ne confère au contractant aucun droit exclusif de fournir les services faisant l'objet du présent CC.

2. Montant du contrat

Le contrat à souscrire est une concession de services, ce qui signifie que l'exploitation du service est aux risques et périls de l'adjudicataire. Par conséquent, sur la base des prix proposés, la valeur estimée du marché est déterminée comme suit :
....., pour une période de 4 ans. Décomposé à titre indicatif en :

-€ pour EEB1 et
-€ pour L'OIB

3. Entrée en vigueur et durée

Le présent CC entre en vigueur le 1 août 2026.

La durée maximale du présent CC, y compris toutes ses reconductions est de quatre ans à compter de la date à laquelle le présent CC entre en vigueur.

4. Compte bancaire

Les paiements sont effectués conformément aux conditions particulières sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : [insérer le nom de la banque]

Identification précise du titulaire du compte: [nom complet du titulaire du compte]

Numéro de compte bancaire : [insérer le numéro de compte bancaire]

Signatures :

Pour le contractant

[signature du contractant]

Fait le [date]

Pour le pouvoir adjudicateur

David TRAN, Directeur

Fait le [date]

TABLE DES MATIERES – CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES

Table des matières

PROJET DE CONTRAT-CADRE DE SERVICES	1
CONDITIONS PRINCIPALES	2
TABLE DES MATIERES – CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES	4
I. CONDITIONS PARTICULIERES	7
I.1. Ordre de priorité.....	7
I.2. Champ d'application du CC	7
I.3. Entrée en vigueur et durée du CC.....	8
I.4. Mise en œuvre du CC	9
I.5. Prix.....	9
I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux	9
I.5.2. Indice de révision des prix.....	9
I.5.3. Remboursement de frais	10
I.6. Modalités de paiement	10
I.6.1. Conditions liées au compte bancaire	10
I.6.2. Préfinancement.....	10
I.6.3. Paiement intermédiaire	10
I.6.4. Paiement du solde	11
I.6.5. Garantie de bonne fin	11
I.6.6. Retenue de garantie.....	11
I.6.7. Facturation	11
I.7. Modalités de communication	11
I.8. Traitement des données à caractère personnel.....	12
I.8.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur	12
I.8.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant ..	12
I.9. Exploitation des résultats du CC.....	14
I.10. Résiliation par les parties	14
I.11. Loi applicable et règlement des litiges	15
I.12. CC interinstitutionnel.....	15
II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES.....	16
II.1. Définitions.....	16
II.2. Rôles et responsabilités dans le cas d'une offre conjointe	18
II.3. Divisibilité	19
II.4. Fourniture de services	19
II.5. Communication entre les parties	21
II.5.1. Forme et moyens de communication	21
II.5.2. Communication au moyen d'un système d'échange électronique ..	21

II.5.3. Communication par courrier électronique	22
II.5.4. Communication par courrier postal	23
II.6. Responsabilité	23
II.7. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires.....	24
II.8. Confidentialité	25
II.9. Traitement des données à caractère personnel	26
II.10. Sous-traitance.....	29
II.11. Avenants	29
II.12. Cession du contrat à un tiers.....	30
II.13. Droits de propriété intellectuelle	30
II.13.1. Propriété des droits des résultats.....	30
II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant.....	30
II.13.3. Droits exclusifs	31
II.13.4. Identification des droits préexistants	33
II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants	33
II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats.....	34
II.13.7. Droits moraux des auteurs	34
II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores	35
II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants.....	35
II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité.....	35
II.14. Force majeure.....	35
II.15. Dommages-intérêts pour livraison tardive	36
II.15.1. Livraison tardive	36
II.15.2. Procédure.....	36
II.15.3. Nature des dommages-intérêts.....	37
II.16. Réduction des prix	37
II.16.1. Normes de qualité	37
II.16.2. Procédure.....	37
II.17. Suspension de la mise en œuvre du CC	38
II.17.1. Suspension par le contractant.....	38
II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur	38
II.18. Résiliation du CC	39
II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	39
II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant.....	40
II.18.3. Procédure de résiliation	40
II.18.4. Effets de la résiliation	41
II.19. Factures, taxe sur la valeur ajoutée et facturation électronique.....	42
II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée.....	42
II.19.2. Facturation électronique	43
II.20. Révision des prix	43

II.21. Paiements et garanties	44
II.21.1. Date du paiement	44
II.21.2. Monnaie	44
II.21.3. Conversion	44
II.21.4. Frais de virement	44
II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie.....	45
II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde.....	45
II.21.7. Suspension du délai de paiement	46
II.21.8. Intérêts de retard	47
II.22. Remboursements	47
II.23. Recouvrement	48
II.24. Contrôles et audits	49
III. ANNEXES.....	51

I. CONDITIONS PARTICULIERES

I.1. ORDRE DE PRIORITE

Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent CC et être lus et interprétés en ce sens :

- Conditions principales,
- Conditions particulières
- Conditions générales des contrats-cadres,
- les annexes suivantes:

Annexe I – Cahier des charges (n° de référence de l'appel d'offres EEBI/2026/001 du

Annexe II – Offre du contractant n° de référence du

Annexe III – Modèle de *bon de commande*

En cas de conflit entre les dispositions des conditions principales, des conditions particulières, des conditions générales et des annexes I et II du présent CC, l'ordre de priorité suivant s'applique:

- a. conditions principales;
- b. conditions particulières, y compris les appendices;
- c. conditions générales;
- d. convention de traitement des données personnelles, si applicable
- e. cahier des charges (annexe I);
- f. offre du contractant (annexe II).

En cas de conflit entre les dispositions des *contrats spécifiques* signés pendant la mise en œuvre du présent CC et celles de leurs annexes, l'ordre de priorité suivant s'applique:

- a. *contrats spécifiques* signés;
- b. demandes de *contrats spécifiques* (le cas échéant);
- c. offre/documents spécifique(s) du contractant soumis(e) en vue d'un *contrat spécifique* (le cas échéant).

En cas de conflit, les dispositions énoncées dans le CC et ses annexes (excepté l'annexe III) ont priorité sur celles des *contrats spécifiques* et de leurs annexes.

I.2. CHAMP D'APPLICATION DU CC

L'objet du CC est indiqué à l'article 1^{er} des conditions principales.

Le champ d'application du CC est la fourniture de services par le contractant au pouvoir adjudicateur conformément aux conditions et exigences exposées à l'annexe I.

Le présent CC prévoit:

1. la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur peut commander des services au contractant;
2. les dispositions applicables à tout *contrat spécifique* que le pouvoir adjudicateur et le contractant peuvent conclure dans le cadre du présent CC; et
3. les obligations des parties pendant et après la durée du présent CC.

Toute référence au(x) *contrat(s) spécifique(s)* dans le présent CC s'applique également au(x) *bon(s) de commande*.

En soumettant une offre, le contractant renonce à ses propres conditions générales. Aucun document de cette nature produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.) n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent CC. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent CC et les documents produits par le contractant, le présent CC fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

I.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CC

I.3.1 Le CC est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date indiquée à l'article 3 des conditions principales. L'entrée en vigueur et la durée maximale du CC, y compris les reconductions éventuelles, sont indiquées à l'article 3 des conditions principales.

I.3.2 *La mise en œuvre du CC ne peut commencer avant son entrée en vigueur.*

I.3.3 Tout *contrat spécifique* doit être signé par les parties avant l'expiration ou la résiliation du CC.

Après son expiration ou sa résiliation, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces *contrats spécifiques*. Les services sur lesquels portent ces *contrats spécifiques* doivent être exécutés au plus tard six mois après l'expiration ou la résiliation du CC. À la fin de cette période, tous les *contrats spécifiques* restants sont automatiquement résiliés.

I.3.4 La suspension de la *mise en œuvre* du CC ou d'un *contrat spécifique* en raison d'un cas de *force majeure* tel que prévu à l'article II.17 n'aura aucun effet sur la durée du CC et du *contrat spécifique*.

I.3.5 Si, après la fin du CC, une partie continue à exécuter ses obligations sans opposition de l'autre partie, cette exécution n'est pas une reconduction du CC et ne saurait être interprétée comme telle.

I.3.6 Reconduction du CC

Le CC est reconduit tacitement trois fois pour une période respective de douze mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins douze mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie et n'ajourne en aucun cas les

obligations existantes. L'article I.3.5 s'applique à l'exécution des obligations après la dernière reconduction tacite.

Par souci de clarté, une reconduction du CC au sens de l'article I.3.6 n'entraîne pas la conclusion d'un nouveau CC, mais uniquement la prolongation de la durée initiale du CC.

I.4. MISE EN ŒUVRE DU CC

Mise en œuvre du CC sera selon les modalités décrites dans le Cahier des charges « Partie 2 Clauses techniques - 4. Dispositions financières ».

I.5. PRIX

I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux

Le montant maximal couvrant tous les services exécutés au titre du présent CC, y compris toutes les reconductions est indiqué à l'article 2 des conditions principales. Cependant, la fixation de ce montant ne constitue pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l'achat.

Les prix maximaux des services sont énumérés à l'annexe II du CC.

I.5.2. Indice de révision des prix

Le pouvoir adjudicateur commande les services aux prix en vigueur à la date de la prestation.

Les prix sont fermes et non révisibles pendant la première année du CC.

Au début de la deuxième année du CC et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande écrite d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du CC. L'autre partie accuse réception de la demande dans un délai de quatorze (14) jours à compter de sa réception.

Au plus tard à la date anniversaire du contrat-cadre, le pouvoir adjudicateur communique au contractant, par écrit, l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois, ainsi que les nouveaux prix calculés sur cette base conformément à la formule de révision prévue ci-dessous.

Le contractant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette communication pour notifier au pouvoir adjudicateur, par écrit, toute contestation motivée relative aux indices utilisés ou au calcul des nouveaux prix.

À défaut de contestation écrite dans ce délai, les indices et les nouveaux prix communiqués sont réputés acceptés par le contractant et deviennent définitifs.

Les nouveaux prix ainsi acceptés entrent en vigueur à partir du premier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat-cadre.

La révision des prix est calculée par l'évolution des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) Belgique publiés sur la page <https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/data/database> sous IPCH (2015 = 100) - données mensuelles (index) (prc hicp midx), au moyen de la formule suivante :

$$Pr = 0,8 \times Po \times \left(\frac{Ir}{Io} \right) + 0,2 \times Po$$

où :

Pr = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du CC ;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

I.5.3. Remboursement de frais

Le remboursement de frais ne s'applique pas au présent CC.

I.6. MODALITES DE PAIEMENT

I.6.1. Conditions liées au compte bancaire

Les paiements au titre du CC sont effectués sur le compte bancaire du contractant (ou du chef de file dans le cas d'une offre conjointe) indiqué à l'article 4 des conditions générales conformément à l'article II.21, complété par le présent article et les dispositions connexes des *contrats spécifiques*.

Le compte bancaire est libellé en euros.

I.6.2. Préfinancement

Le préfinancement n'est pas applicable au présent CC.

I.6.3. Paiement intermédiaire

L'école d'EEB1 paie les prestations selon les modalités décrites dans le cahier des charges « Partie 2 Clauses techniques - 4. Dispositions financières ».

Paiement des prestations commandées par l'OIB : Le paiement intermédiaire n'est pas applicable au présent CC.

I.6.4. Paiement du solde

L'école d'EEB1 paie les prestations selon les modalités décrites dans le cahier des charges « Partie 2 : Clauses techniques - 4. Dispositions financières ».

L'OIB paie les prestations selon les modalités décrites dans le cahier des charges « Partie 2 : Clauses techniques - 4. Dispositions financières ».

I.6.5. Garantie de bonne fin

La garantie de bonne fin n'est pas applicable au présent CC.

I.6.6. Retenue de garantie

La retenue de garantie n'est pas applicable au présent CC.

I.6.7. Facturation

Pour l'école d'EEB1, le contractant présente les factures par courrier électronique à l'adresse UCC-INVOICES@eursc.eu, de préférence au format PDF.

L'école européenne de Bruxelles 1 est exemptée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les prestations de service en Belgique **supérieurs à 123,95 €**, en application de l'article 42 §3, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de la TVA.

Les factures doivent comporter les indications suivantes : n° du bon d'achat/du contrat, description des articles/services, dimensions, quantités, prix et le n° d'identification à la T.V.A.

Si le montant de la facture est **supérieur à 123,95 €**, la facture comportera également la déclaration de T.V.A appropriée pour la Belgique : « Exonération de la TVA, Article 42, paragraphe 3 alinéa 1^{er}, 4^o du code de la TVA. Décision ministérielle ET 121.600/A29/L92 du 19 décembre 2017 ». Le montant à facturer sera donc HTVA.

La facturation pour l'OIB se fait selon les modalités décrites dans le cahier des charges « Partie 2 Clauses techniques - 4. Dispositions financières».

Pour la Commission européenne – OIB, l'article II.19 s'applique.

I.7. MODALITES DE COMMUNICATION

Aux fins du présent CC, les communications par courrier postal ou par courrier électronique doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Pouvoirs adjudicateurs :

Acronym	Contact	Name and address	Email
EEB1	Directeur Adjoint finance et administration	Ecole européenne de Bruxelles Site Uccle : 46, avenue du Vert Chasseur - 1180 Brussels Site Berkendael : Rue de Berkendael 70 - 1190 Forest	UCC-DEPUTY-DIRECTOR- FINANCE-AND- ADMINISTRATION@eursc.eu
OIB	Cheffe de l'unité : OIB. CS.3 – Administration des services d'accueil de l'enfance	OIB À l'attention de la Cheffe de l'unité BRU-T211 02/P563B- 1049 BRUXELLES	OIB-CS-MARCHES- PUBLICS@ec.europa.eu

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) :

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Courriel: [*compléter*]

Par dérogation aux dispositions du présent article, des coordonnées différentes peuvent être fournies pour le pouvoir adjudicateur ou le contractant dans des *contrats spécifiques*.

I.8. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I.8.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Aux fins de l'article II.9.1,

- (a) en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le contexte de la gestion du contrat-cadre, les responsables du traitement des données sont le directeur de l'école européenne de Bruxelles 1 et le chef de département Office pour les infrastructures et la logistique – Bruxelles Direction : Service d'accueil de l'enfance pour l'OIB. Ils peuvent être contactés aux adresses électroniques mentionnées dans la communication susmentionnée.
- (b) en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion du *contrat spécifique*, le responsable du traitement des données sera indiqué dans le *contrat spécifique*;
- (c) l'avis relatif à la protection des données est disponible à l'adresse suivante: UCC-DPO-CORRESPONDENT@eursc.eu

I.8.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Aux fins de l'article II.9.2,

- (a) l'objet et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le contractant, dorénavant le sous-traitant, sont décrits à l'article 1 « Objet » du présent contrat, et implique notamment les commandes et le paiement en ligne des repas par les utilisateurs des services mis en œuvre.
Le contractant devra procéder au traitement de données personnelles telles que : le prénom et le nom des parents, des enfants et des membres du personnel qui utilisent ses services, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur coordonnées bancaires, la classe des enfants, des données médicales éventuelles (allergies, intolérances alimentaires, ...). Le contractant s'abstient d'utiliser les données à d'autres fins que celles décrites dans la présente clause ;
- (b) Le soumissionnaire, agissant en tant que « sous-traitant » au sens du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »), satisfait aux exigences du RGPD et traite les données uniquement aux fins définies par les responsables du traitement.
- (c) Plus particulièrement, le soumissionnaire doit être en mesure de démontrer le respect des exigences du RGPD au moyen d'une documentation écrite (par exemple, politiques en matière de protection des données, désignation d'un DPD, certifications, registre des activités de traitement, formation des employés, etc.).
- (d) la localisation des données à caractère personnel traitées par le contractant et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes :
- i. les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire;
 - ii. les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
 - iii. aucun accès n'est accordé à ces données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
 - iv. le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur;
 - v. tout transfert de données à caractère personnel au titre du CC vers des pays tiers ou des organisations internationales doit satisfaire pleinement aux exigences du chapitre V du règlement (UE) 2016/679¹.
- (e) Le contractant, sous-traitant dans le cadre de ce traitement, s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la relation contractuelle. À cette fin, l'accès aux données doit être strictement limité aux personnes qui, pour l'exécution du service, doivent y avoir accès. Il est strictement interdit au contractant de partager les données personnelles avec des tiers sans autorisation explicite et préalable du responsable du traitement.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - *JOL 119 du 4.5.2016, p. 1-88* -, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2016%3A679%3Aoj&locale=fr>).

Le sous-traitant doit être en mesure de garantir la confidentialité, intégrité, disponibilité et résilience permanente de ses systèmes et services de traitement.

- (f) Le sous-traitant, peut faire appel à un autre sous-traitant qui devra respecter les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans cet accord. Dans le cas où les sous-traitants engagés par le contractant ne remplissent pas ses obligations en matière de protection de données, le contractant demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur.
- (g) Le responsable du traitement fournira aux personnes concernées les informations prévues concernant leurs droits. Le sous-traitant fournira toute l'aide raisonnable, tenant compte de la nature du traitement, pour permettre au responsable de remplir ses obligations dans ce sens.
- (h) Le sous-traitant notifiera le responsable du traitement de toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et dans les plus brefs délais. Cette notification sera documentée de la manière plus complète possible afin d'aider le responsable du traitement à en informer l'Autorité de protection des données belge.
- (i) Le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données personnelles et copies des celles-ci obtenues en vertu de la prestation de service objet du présent contrat, après un délai maximum de six mois.

Le responsable se réserve le droit de réaliser des audits pour vérifier la conformité avec les exigences établies. À cette fin, le sous-traitant met à sa disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues en termes de protection des données personnelles.

I.9. EXPLOITATION DES RESULTATS DU CC

Cette clause n'est pas applicable au présent CC.

I.10. RESILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut résilier le CC et/ou le CC et les contrats spécifiques en envoyant *une notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de douze mois.

En cas de résiliation du CC ou d'un contrat spécifique :

- (a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation;
- (b) le contractant n'a droit qu'au paiement des services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

L'article II.18 des conditions générales est applicable.

I.11. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.11.1 Le CC est régi par

- a. la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994;
- b. le droit international des traités découlant de la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 et, en particulier, le règlement financier relatif aux Écoles européennes;
- c. le règlement financier (UE) n°2018/1046 applicable au budget général de l'Union;

Ils sont régis, à titre subsidiaire, par le droit de l'Union européenne et, à titre plus subsidiaire encore, par le droit de l'État membre dans lequel est établi le pouvoir adjudicateur.

I.11.2 Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du CC relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

I.12. CC INTERINSTITUTIONNEL

I.12.1 Le présent CC est interinstitutionnel. Le pouvoir adjudicateur principal agit en son propre nom et au nom des entités énumérées dans l'intitulé du CC en tant que pouvoirs adjudicateurs qui ont donné procuration au pouvoir adjudicateur principal avant la signature du CC. Le pouvoir adjudicateur principal signe le CC et les éventuels avenants ainsi que toute *notification* relative au CC en son nom et au nom de tous les autres pouvoirs adjudicateurs.

I.12.2 Chaque pouvoir adjudicateur est responsable des *contrats spécifiques* qu'il passe.

I.12.3 Si le contractant a une réclamation concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation d'un *contrat spécifique*, il demeure néanmoins lié par ses obligations stipulées dans le CC et les autres *contrats spécifiques* et ne peut refuser de les exécuter.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES

II.1. DEFINITIONS

Aux fins du présent CC et des *contrats spécifiques* signés pour le mettre en œuvre, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**violations d'obligations**»: non-exécution, par une partie, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle la *mise en œuvre* impartiale et objective *du CC* par le contractant est compromise ou subit des retombées négatives pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect du contractant, des *personnes liées* ou de son *personnel*, ou de tout tiers en rapport avec l'objet du CC;

«**auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**système d'échange électronique**»: système d'échange électronique répondant aux exigences de l'article 151 du *règlement financier*²;

«**IUE**»: institution de l'Union européenne;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la négligence du débiteur. Des violations ou une négligence de la part des sous-traitants, une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits professionnels, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi.

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**fraude**»: acte ou omission en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, et relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention induue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union, ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union;

«**faute professionnelle grave**»: violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un contractant ou une *personne liée*, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou à des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une *personne liée* qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

«**mise en œuvre du CC**»: la fourniture de services envisagée dans le CC par la signature et l'*exécution de contrats spécifiques*;

«**réseau d'interopérabilité**»: plateformes tierces indépendantes destinées à faire appliquer les normes et directives européennes en matière d'interopérabilité transfrontière dans un domaine donné;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union ou à un budget géré par l'Union;

«**notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**bon de commande**»: forme simplifiée de *contrat spécifique* par lequel le pouvoir adjudicateur commande des services au titre du CC;

«**exécution d'un contrat spécifique**»: exécution de tâches et prestation par le contractant des services commandés pour le pouvoir adjudicateur;

«**personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le contractant ou ses sous-traitants pour mettre en œuvre le CC;

«**portail**»: portail de l'UE pour les financements et les appels d'offres (EU Funding & Tenders Portal); système d'échange électronique géré par la Commission européenne et utilisé par elle-même et par d'autres institutions, organes ou organismes de l'UE pour la gestion de leurs financements, prix et marchés publics;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte, ou risquent de porter atteinte, à sa capacité de mettre en œuvre le CC ou d'exécuter un *contrat spécifique* de manière indépendante, impartiale et objective;

«**achats**»: services commandés au titre du présent CC;

«**personne liée**»: toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce contractant;

«**réponse à une demande de contrat spécifique**»: engagement écrit, présenté par le contractant en réponse à une demande reçue de *contrat spécifique* au titre d'un CC unique ou d'un CC multiple en cascade, sur la base duquel le pouvoir adjudicateur peut octroyer un *contrat spécifique*;

«**demande de contrat spécifique**»: document(s) émanant du pouvoir adjudicateur demandant que les contractants d'un CC multiple avec remise en concurrence fournissent des offres spécifiques. Dans un CC unique, il s'agit d'un/de document(s) émanant du pouvoir adjudicateur commandant des services au contractant. Dans un CC en cascade, il s'agit d'un/de document(s) émanant du pouvoir adjudicateur commandant des services au contractant auquel la demande est envoyée;

«**résultat**»: tout produit escompté de la *mise en œuvre du CC*, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un *résultat* peut également être défini dans le présent CC comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour le pouvoir adjudicateur par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

«**contrat spécifique**»: contrat mettant en œuvre le CC et précisant les modalités d'un service à fournir.

II.2. ROLES ET RESPONSABILITES DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

II.3. DIVISIBILITE

Chaque disposition du présent CC est dissociable et distincte des autres, sauf si elle est essentielle à l'accord entre les parties. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du CC. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du CC, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le CC doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

II.4. FOURNITURE DE SERVICES

II.4.1 La signature du CC n'impose pas au pouvoir adjudicateur de conclure un *contrat spécifique*.

II.4.2 Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent CC, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre. La fourniture des services dans les délais prévus est essentielle pour le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'Union est en droit d'apporter des modifications aux *résultats*, ceux-ci doivent être livrés dans un format et accompagnés des informations nécessaires qui permettent effectivement d'apporter de telles modifications d'une manière pratique.

II.4.3 Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE³, ainsi que le respect des obligations en matière de protection des données découlant des règlements (UE) 2016/679⁴ et (UE) 2018/1725⁵.

³ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA.

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE

- II.4.4** Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.
- II.4.5** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours civils.
- II.4.6** Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.
- II.4.7** Le contractant est responsable du *personnel* qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son *personnel*:
- (a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
 - (b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.
- II.4.8** Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* mettant en œuvre le CC ainsi que le *personnel* de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.
- II.4.9** À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:
- (a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
 - (b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.
- Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*. Avant de décider de remplacer un membre du *personnel*, le contractant devrait tout d'abord lui offrir la possibilité de présenter des observations.
- II.4.10** Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.
- II.4.11** Le contractant doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation d'exclusion déclarée, conformément à l'article 139, paragraphe 1, du *règlement financier*.

II.4.12 Si le contractant ne fournit pas les services conformément à des normes élevées de qualité, à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du CC et/ou d'un *contrat spécifique* (en particulier le cahier des charges et les conditions de son offre), le pouvoir adjudicateur peut, même si la non-exécution constitue une violation susceptible de déclencher l'article II.18.1, décider que ces obligations sont exécutées par un tiers, aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur *notifie formellement* au contractant sa décision de remplacer ce dernier et les motifs de ce remplacement.

Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du contractant et des autres droits et voies de recours du pouvoir adjudicateur, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article II.18 que le remplacement ne couvrirait pas.

II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.5.1. Forme et moyens de communication

Toute *notification*, toute communication d'informations ou tout échange de documents au titre du CC doit s'effectuer par écrit dans la langue du CC et du contrat spécifique, le cas échéant, et doit clairement indiquer le numéro du CC et le numéro du *contrat spécifique*, le cas échéant.

La communication entre les parties peut avoir lieu:

- par voie électronique, au moyen d'un système d'échange électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.2;
- par voie électronique, au moyen du courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.3;
- sur papier, par courrier - au moyen d'un service messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé avec avis de réception, conformément aux dispositions de l'article II.5.4.

Dans les cas où le présent CC impose le recours à des notifications formelles, ces communications formelles sont considérées comme ayant été effectuées lorsqu'elles sont reçues par la partie destinataire. Les règles spécifiques applicables au moment où les *notifications formelles* sont considérées comme ayant été reçues sont énoncées dans les sections II.5.2.2, II.5.3.2 et II.5.4.2 ci-dessous.

Les modalités de communication à utiliser pour toute communication entre les parties figurent à l'article I.7.

II.5.2. Communication au moyen d'un système d'échange électronique

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'échange électronique pour tous les échanges avec le contractant au cours de la *mise en œuvre du CC*.

Si la communication via le système d'échange électronique est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, y compris des problèmes techniques, la partie qui découvre en premier lieu l'entrave doit la *notifier* à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au

moyen dudit système. À la suite d'une telle *notification*, les parties utilisent des moyens de communication de substitution jusqu'à ce que la communication via le système d'échange électronique soit rétablie. Les dispositions applicables aux moyens de communication de substitution sont décrites aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-dessous.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être considéré comme ayant *manqué à son obligation* d'envoyer la communication dans un délai spécifique. En tout état de cause, pour des raisons liées à la continuité des activités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser à tout moment des moyens de communication de substitution.

II.5.2.1 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications autres que formelles

Les *communications* par l'intermédiaire du système d'échange électronique sont généralement considérées comme ayant été effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le système), comme indiqué par l'horodatage.

II.5.2.2 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications formelles

La date de réception des *notifications formelles* effectuées par l'intermédiaire du système d'échange électronique sera la date et l'heure de la consultation de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les *notifications formelles* qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées.

II.5.3. Communication par courrier électronique

Lorsqu'elles communiquent par courrier électronique, les parties envoient leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article I.7.

II.5.3.1 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications autres que formelles

Sans préjudice de l'article II.19 ci-dessous et du point 31.3 de l'annexe I du règlement financier, les *notifications* par courrier électronique sont considérées comme ayant été effectuées et le courrier électronique est réputé avoir été reçu par la partie destinataire à la date d'envoi dudit courrier électronique, s'il est envoyé à l'adresse électronique indiquée à l'article I.7 et s'il ne présente pas de caractéristiques qui pourraient raisonnablement empêcher son bon acheminement (telles que l'envoi de courriers extrêmement volumineux pouvant être bloqués en raison de leur taille ou de courriers contenant des éléments que bloqueraient la plupart des filtres antispam). L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. S'il envoie le courrier électronique à l'adresse électronique indiquée à l'article I.7 et s'il reçoit une notification d'échec de remise, l'expéditeur doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive la communication.

II.5.3.2 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications formelles

Les *notifications formelles* effectuées par courrier électronique sont considérées comme ayant été reçues à la date de renvoi d'un courrier électronique accusant réception de manière expresse ou implicite. Si aucun courrier électronique de ce type n'est reçu dans un délai de 10 jours par la partie ayant envoyé la *notification formelle*, ladite *notification formelle* doit être envoyée à nouveau au moyen d'un service de messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé (voir l'article II.5.4.2 ci-dessous).

II.5.4. Communication par courrier postal

En règle générale, le courrier postal est utilisé à titre exceptionnel pour les *notifications formelles* et comme moyen de communication de substitution lorsque les autres moyens ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elles communiquent par courrier postal, les parties doivent envoyer leurs lettres aux adresses postales indiquées à l'article I.7.

II.5.4.1. Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications autres que formelles

Sans préjudice de l'article 116 du *règlement financier*, les *notifications* par courrier postal sont considérées comme ayant été effectuées à la date de réception par la partie destinataire.

Une partie destinataire ne peut se servir de son propre refus d'être informée de la communication pour priver celle-ci d'effet utile.

Les factures adressées au pouvoir adjudicateur par courrier postal sont réputées reçues à la date de leur enregistrement par le service habilité de l'ordonnateur compétent.

II.5.4.2. Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications formelles

Les *notifications formelles* par service de messagerie avec preuve de livraison sont considérées comme ayant été reçues à la date indiquée dans la preuve de livraison. Les *notifications formelles* envoyées par courrier recommandé avec avis de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

II.6. RESPONSABILITE

II.6.1 Le contractant exécute le contrat à ses propres risques. Le contractant préserve le pouvoir adjudicateur et le tient indemne contre toute action ou réclamation introduite par un tiers pour tout dommage ou toute perte subi(e) en lien avec la *mise en œuvre du CC* (y compris les coûts afférents tels que les honoraires d'avocat).

II.6.2 Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes liés à la *mise en œuvre du CC*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage

dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

II.6.3 Sauf en cas de *force majeure*, le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC* résultant d'une violation imputable au contractant, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du *contrat spécifique* correspondant. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou à une faute intentionnelle du contractant, d'une *personne liée*, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, ou s'il a été porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que dans le cas d'une action intentée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

II.6.4 Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec la *mise en œuvre du CC*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, l'article II.6.1 est applicable. Dans ce cas, les limitations de la responsabilité prévues à l'article II.6.3 ne sont pas applicables.

II.6.5 Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la *mise en œuvre du CC* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

II.6.6 Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

II.7. CONFLIT D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

II.7.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

II.7.2 Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant la *mise en œuvre du CC*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

- (a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;
- (b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti afin de remédier à la situation;
- (c) décider de ne pas attribuer de *contrat spécifique* au contractant jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation.

II.7.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

- (a) des membres de son *personnel*;
- (b) de toute *personne liée*;
- (c) des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

II.8. CONFIDENTIALITE

II.8.1. Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à la *mise en œuvre du CC*.

II.8.2. Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser *d'informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC ou du *contrat spécifique* sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

II.8.3 Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant la *mise en œuvre du CC* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une *violation* de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

- II.8.4** Le contractant doit obtenir de toute *personne liée* et de son *personnel*, ainsi que des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, l'engagement écrit qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.
- II.8.5** Le pouvoir adjudicateur est autorisé à mettre (toute partie de) ces *informations ou documents confidentiels* à la disposition de son personnel et du personnel d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que d'autres personnes et entités travaillant pour le pouvoir adjudicateur ou en collaboration avec lui. Sont notamment concernés les autres contractants ou sous-traitants et leur *personnel*, qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution d'un contrat, qui savent qu'ils doivent les traiter de manière confidentielle et qui sont tenus par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictives que celles du pouvoir adjudicateur énoncées dans la présente section.
- II.8.6** La partie destinataire renvoie, à la demande de l'autre partie, toutes les copies et tous les enregistrements des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie et ne conserve aucune copie ni aucun enregistrement des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie.
- II.8.7** Le contractant ne doit pas accorder à des tiers l'accès aux équipements fournis par le pouvoir adjudicateur ou livrés à celui-ci au cours de la mise en œuvre du CC, sauf autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

II.9. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

II.9.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Toute donnée à caractère personnel figurant dans le CC ou associée à celui-ci, y compris dans le cadre de sa *mise en œuvre*, doit être traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725⁶. Ces données ne doivent être traitées qu'aux fins de la *mise en œuvre*, de la gestion et du suivi du CC par le responsable du traitement des données.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent CC possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent CC s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018R1725>.

également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé à l'article I.8.

II.9.2 Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent CC, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la *mise en œuvre*, à la gestion et au suivi du CC. Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article II.8.

Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant *notifie* au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données comme prévu au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) *notifier* au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services comme prévu à l'article 1.8.2) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant *notifie* sans délai au pouvoir adjudicateur toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y

compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'article II.24.2. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article II.10, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées aux articles I.8.2 et II.9.2. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

II.10. SOUS-TRAITANCE

II.10.1 Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le CC par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

II.10.2 Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et demeure entièrement responsable de la *mise en œuvre du CC* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

II.10.3 Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.24.

II.10.4 Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du contractant.

II.11. AVENANTS

II.11.1 Tout avenant au CC ou à un *contrat spécifique* doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un *contrat spécifique* ne peut constituer un avenant au CC. L'acceptation ou le paiement, de la part du pouvoir adjudicateur, d'une facture faisant référence aux conditions générales du contractant ne constitue pas un avenant valable au CC ou à un *contrat spécifique* et ne rend pas lesdites conditions générales applicables au CC ou à un *contrat spécifique*.

II.11.2 Tout avenant ne doit apporter aucune modification au CC ou à un *contrat spécifique* qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de

passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

II.12. CESSION DU CONTRAT A UN TIERS

II.12.1 Le contractant ne peut céder les droits et obligations découlant du CC ou d'un *contrat spécifique*.

II.12.2 Par dérogation à la clause qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les droits et/ou obligations découlant du CC et/ou d'un *contrat spécifique* peuvent être cédés moyennant autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, à la discrétion du pouvoir adjudicateur et à la demande du contractant. La demande du contractant précise les circonstances exceptionnelles sur lesquelles celle-ci est fondée et indique l'identité du cessionnaire envisagé. Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations complémentaires.

II.12.3 Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans l'autorisation mentionnée dans la clause qui précède n'est opposable au pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

II.13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

II.13.1. Propriété des droits des résultats

L'Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour l'Union en vertu du CC et inclus dans les *résultats*, sans préjudice, toutefois, des règles applicables aux *droits préexistants* sur le *matériel préexistant*, comme prévu à l'article II.13.2.

Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et dans toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent CC. L'Union acquiert tous les droits dès le moment où le contractant a créé les *résultats*.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment tous les modes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'Union n'acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du présent CC.

Le contractant accorde une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants*, à l'Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent CC ou dans les *contrats spécifiques*. Sauf accord contraire, la licence n'est pas transférable et ne peut faire l'objet d'une sous-licence, sous réserve des dispositions ci-après:

a) les *droits préexistants* peuvent faire l'objet d'une sous-licence octroyée par le pouvoir adjudicateur aux personnes et entités travaillant pour lui ou collaborant avec lui, dont les contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), mais uniquement aux fins de leur mission pour l'Union;

b) si le *résultat* est un «document», comme un rapport ou une étude, qui est destiné à être publié, l'existence d'un *matériel préexistant* dans le *résultat* ne peut empêcher la publication, la traduction ou la «réutilisation» du document, étant entendu, toutefois, que la «réutilisation» ne peut être faite que du *résultat* dans son ensemble et non du *matériel préexistant* pris séparément du *résultat*; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE).

Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans les *contrats spécifiques* est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants*, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

Lorsque la *mise en œuvre du CC* requiert l'utilisation par le contractant d'un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent CC.

II.13.3. Droits exclusifs

L'Union acquiert les droits exclusifs suivants:

- (a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- (b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; cela comprend également la communication sur internet et la diffusion par câble ou par satellite;

- (c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- (d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- (e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats*;
- (f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- (g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- (h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
- (i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;
- (j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le présent CC, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
- (k) lorsque les *résultats* sont des documents:
 - 1. le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par cette décision;
 - 2. le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- (l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:
 - 1. les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent CC et de l'intention des parties;
 - 2. le droit de recevoir tant le code source que le code objet;
- (m) le droit d'octroyer à des tiers des licences pour tous droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le présent CC; toutefois, pour le *matériel préexistant* dont

la licence est uniquement octroyée à l'Union, le droit d'accorder des sous-licences ne s'applique pas, sauf dans les deux cas prévus par l'article II.13.2.;

- (n) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent CC, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'*auteur* (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des *résultats*, soit par le biais d'un transfert de propriété des droits, en ce qui concerne les parties créées spécifiquement par le contractant, soit par le biais d'une licence sur les *droits préexistants*, en ce qui concerne les parties consistant en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

II.13.4. Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que les parties nouvellement créées et le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des *auteurs* et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent CC, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du présent CC ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit, en plus de la liste visée à l'article II.13.4, démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent CC.

Cette disposition s'applique également aux droits à l'image et aux enregistrements sonores.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, sons, musique, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- (a) les nom et numéro de version du logiciel;
- (b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du *créateur*, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- (c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- (d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel*;
- (e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finals.

II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

II.13.7. Droits moraux des auteurs

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- (a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public;
- (b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- (c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'*auteur*.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* comme le prévoit l'article I.9.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE», ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

II.14. FORCE MAJEURE

II.14.1 Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

II.14.2 Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du CC ou d'un *contrat spécifique* ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

II.14.3 Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.

II.14.4 Un cas de *force majeure* suspend la *mise en œuvre du CC* conformément à l'article II.17 ou conduit à la résiliation du CC conformément à l'article II.18. Les effets de la suspension du CC en raison d'un cas de *force majeure* sur la durée sont énoncés à l'article I.3.4.

II.15. DOMMAGES-INTERETS POUR LIVRAISON TARDIVE

II.15.1. Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent CC ou un *contrat spécifique*, le pouvoir adjudicateur peut, sans obligation préalable de mise en demeure du contractant ou d'intervention judiciaire, lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où:

V est le prix de la commande de services, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné(e);

d est la durée mentionnée dans le *contrat spécifique* correspondant pour la livraison des services, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné(s) ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4.1 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le *contrat spécifique* correspondant, exprimées en jours.

Des dommages-intérêts pour livraison tardive peuvent être imposés en même temps qu'une réduction du prix au titre des conditions énoncées à l'article II.16 ou qu'un remplacement du contractant dans les conditions énoncées à l'article II.4.12.

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence a) sur la responsabilité du contractant pour un préjudice que les dommages-intérêts ne couvriraient pas, b) sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18, c) sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.4.12, ni d) sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer au titre du CC ou d'un *contrat spécifique*.

II.15.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts pour livraison tardive et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Après avoir reçu les éventuelles observations présentées ou, à défaut, à l'expiration du délai fixé pour présenter lesdites observations, le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant:

a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou

b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

II.15.3. Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que tout montant dû au titre du présent article ne constitue pas une sanction et, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'intérêt légitime du pouvoir adjudicateur à bénéficier d'une livraison dans les délais prévus pour remplir sa mission de service public, représente une estimation raisonnable de la juste indemnisation du préjudice susceptible d'être causé par le pouvoir adjudicateur en raison de la non-fourniture des services dans les délais applicables énoncés dans le présent CC ou dans un *contrat spécifique*.

II.16. REDUCTION DES PRIX

II.16.1. Normes de qualité

Sans obligation préalable de mise en demeure du contractant ou d'intervention judiciaire, si celui-ci ne fournit pas le service conformément à des normes élevées de qualité, à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du CC et/ou d'un *contrat spécifique* (en particulier le cahier des charges et les conditions de son offre), le pouvoir adjudicateur peut, même si cette non-exécution constitue une violation susceptible de déclencher l'article II.18.1, réduire le prix de manière directement proportionnelle à la différence, au moment de la signature du CC, entre la valeur des obligations non exécutées ou de la livraison de faible qualité et la valeur des services convenus. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable, tel que défini à l'article I.6, après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts pour livraison tardive conformément aux conditions de l'article II.15.

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur au titre de l'article II.18 pour un préjudice que la réduction de prix ne couvrirait pas, ni sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer au titre du CC ou d'un *contrat spécifique*.

II.16.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Après avoir reçu les éventuelles observations présentées ou, à défaut, à l'expiration du délai fixé pour présenter lesdites observations, le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant:

- a) le retrait de son intention de réduire le prix; ou
- b) la décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

II.17. SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CC

II.17.1. Suspension par le contractant

Si un cas de *force majeure* affecte l'*exécution d'un contrat spécifique*, le contractant peut suspendre la fourniture des services dans le cadre dudit *contrat spécifique*.

Le contractant doit immédiatement *notifier formellement* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre la fourniture des services.

Le contractant doit *notifier* au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat spécifique*, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait déjà résilié le CC ou le *contrat spécifique*.

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du CC ou d'un *contrat spécifique*, en cas de *force majeure*.

II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la *mise en œuvre* de tout ou partie du CC ou l'*exécution* de tout ou partie d'un contrat spécifique, couvrant les paiements mais ne se limitant pas à ces derniers:

- (a) en cas de *force majeure* affectant la *mise en œuvre du CC* ou l'*exécution d'un contrat spécifique*;
- (b) afin de vérifier si le soupçon d'*irrégularités*, de *fraude* ou de *violation d'obligations* est fondé;
- (c) si la procédure d'attribution du CC ou d'un *contrat spécifique* ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'*une violation d'obligations*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant et motiver celle-ci. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure si la *notification formelle* le prévoit ainsi.

Dès que la vérification est achevée, le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant:

- (a) sa décision de lever la suspension; ou
- (b) son intention de résilier le CC ou un *contrat spécifique* au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du CC ou d'un *contrat spécifique*.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.21.7.

II.18. RESILIATION DU CC

II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou tout *contrat spécifique* en cours dans les cas suivants:

- (a) si la fourniture des services prévue dans un *contrat spécifique* en cours n'a pas effectivement débuté dans les 15 jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- (b) si le contractant ne peut obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à la *mise en œuvre du CC*;
- (c) si le contractant ne met pas en œuvre le CC ou n'exécute pas le *contrat spécifique* conformément au cahier des charges ou à la *demande de contrat spécifique*, ou s'il ne remplit pas matériellement une autre obligation contractuelle, ou s'il refuse à plusieurs reprises de signer des *contrats spécifiques*. La résiliation d'au moins trois *contrats spécifiques* dans ces circonstances constitue également un motif de résiliation du CC;
- (d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points a) et b), du *règlement financier*;
- (e) si le contractant ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points c) à i), ou à l'article 138, paragraphe 2 ou paragraphe 3, du *règlement financier*;
- (f) si la procédure d'attribution du CC ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*erreurs, d'irrégularités, de fraude* ou d'une *violation d'obligations*;
- (g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- (h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.7, et qu'il ne remédie pas à la situation;
- (i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur la *mise en œuvre du CC* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le CC a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 138 du *règlement financier* remet en cause la décision d'attribution du contrat ou le contractant fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à la *mise en œuvre du CC*;
- (j) en cas de *force majeure*, lorsque la reprise de la *mise en œuvre* est impossible ou lorsque les modifications nécessaires du CC ou d'un *contrat spécifique* signifieraient que le cahier des charges n'est plus respecté ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;

- (k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC; dans ces cas, les *contrats spécifiques* en cours ne sont pas remis en cause;
- (l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le CC multiple avec remise en concurrence ne comporte plus la concurrence minimale requise;
- (m) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article II.9.2;
- (n) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679⁷;
- (o) s'il est évident que, à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à mettre en œuvre le CC ou à exécuter le *contrat spécifique* conformément au cahier des charges ou à la *demande de contrat spécifique*, ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, ou bien refusera à plusieurs reprises de signer des *contrats spécifiques*, à moins que le contractant ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future;
- (p) si le contractant ou toute entité ou personne connexe a enfreint des dispositions en matière de sécurité et de confidentialité figurant aux articles I.13 et II.8 du CC ou des contrats spécifiques signés aux fins de sa mise en œuvre.

II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le CC ou tout *contrat spécifique* en cours si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas matériellement ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à la mise en œuvre du CC ou à l'exécution d'un *contrat spécifique* prévue dans le cahier des charges.

Le contractant peut également résilier le CC ou tout *contrat spécifique* en cours en cas de *force majeure*, lorsqu'il est impossible de reprendre la *mise en œuvre*.

II.18.3. Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le CC ou un *contrat spécifique* en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, ou, dans le cas visé à l'article II.18.1, point o), les assurances qu'elle donne concernant l'exécution de ses obligations contractuelles à l'avenir.

Après avoir reçu les éventuelles observations présentées ou, à défaut, à l'expiration du délai fixé pour présenter lesdites observations, la partie ayant l'intention de résilier doit

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04?locale=fr>).

notifier formellement à l'autre partie son retrait de l'intention de résilier ou la décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), g) à i) et k) à p), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

II.18.4. Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du CC ou d'un *contrat spécifique*, y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre contractant et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour fournir ou achever les services, sauf si les dommages sont le résultat d'une résiliation conformément à l'article II.18.1, point j), k) ou l), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant ne peut prétendre à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du CC ou d'un *contrat spécifique*, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2, premier alinéa.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un *contrat spécifique* conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.18.1, points d), e), g), m), n) et o), selon les conditions fixées à l'article II.11.2.

II.19. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET FACTURATION ELECTRONIQUE

II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant, le montant, la devise et la date, ainsi que la référence du CC et celle du *contrat spécifique*.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et doivent mentionner séparément la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le taux de TVA appliqué et le montant de TVA à payer.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE.

Le contractant doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à la *mise en œuvre du CC*.

En cas d'offres conjointes de la part d'un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique distincte, afin de permettre aux membres du groupement d'effectuer les démarches auprès des autorités concernées pour garantir l'exonération fiscale, le pouvoir adjudicateur délivre un certificat d'exonération fiscale de la TVA pour chaque membre concerné du groupement ayant remis l'offre conjointe, si la transaction est imposable à la TVA en tant qu'achat intracommunautaire. Chaque certificat ne couvre que la partie du service fourni par le membre et comporte une description de celle-ci et de sa valeur.

Le pouvoir adjudicateur joint une annexe à chaque *bon de commande* ou *contrat spécifique* si une partie de l'opération est imposable à la TVA en tant qu'achat local en Belgique. Le chef de file inclut dans l'annexe une description du service fourni par chaque membre du groupement, précise la valeur de ce service et signe l'annexe. Si la répartition des tâches n'est pas connue au moment de la signature du *contrat spécifique* ou du *bon de commande*, le chef de file du groupement remplit l'annexe avec les informations correspondantes dès que la répartition des tâches est connue et la transmet à la Commission au plus tard en même temps que les factures émises par chaque membre du groupement. Le chef de file envoie également une copie de l'annexe à chaque membre du groupement dont une partie du service fourni est imposable à la TVA en tant qu'achat local en Belgique.

Chaque membre du groupement émet une facture adressée à la Commission concernant sa quote-part ou partie du service, comme décrit dans l'annexe ou les annexes susmentionnée(s).

La Commission verse les montants correspondant à ces factures au chef de file sur le compte bancaire de celui-ci.

Les paiements au chef de file déchargeront la Commission de son obligation de paiement à l'égard des autres membres du groupement.

Pour les membres du groupement (y compris les chefs de file), si l'opération est imposable à la TVA en tant qu'achat local dans un autre État membre, les règles locales en matière d'exonération s'appliquent.

Pour les factures envoyées au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, la date de réception doit être considérée comme étant la date à laquelle la demande de paiement est enregistrée après réception dans la boîte fonctionnelle du pouvoir adjudicateur. La boîte fonctionnelle à laquelle les demandes de paiement doivent être envoyées doit être indiquée dans les *contrats spécifiques*.

II.19.2. Facturation électronique

Si l'utilisation d'un système d'échange électronique a été activée au titre de l'article I.7.1, le contractant présente les factures au format électronique conformément à la directive 2006/112/CE relative à la TVA, sur le *portail*, conformément aux conditions générales du *portail* et au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis, ou au moyen de *réseaux d'interopérabilité* soutenus qui sont en conformité avec la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Par souci de clarté, les factures électroniques doivent être émises conformément à la répartition des tâches, tel que prévu à l'annexe mentionnée à l'article II.19.1, et les conditions de paiements décrites dans ledit article s'appliquent intégralement.

II.20. REVISION DES PRIX

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.5.2, le présent article y est applicable.

Dans ce cas, les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du CC.

Au début de la deuxième année du CC et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du CC. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

Le pouvoir adjudicateur commande les services aux prix en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du *contrat spécifique*. Sans préjudice du paragraphe précédent, pour les contrats spécifiques exécutés en phases ou susceptibles d'être reconduits, le pouvoir adjudicateur commande des services sur la base des prix en vigueur à la date indiquée comme date de début de la phase suivante, ou à la date de reconduction.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Pr = 0,8 \times Po \times \left(\frac{Ir}{Io} \right) + 0,2 \times Po$$

où: Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du CC;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

II.21. PAIEMENTS ET GARANTIES

II.21.1. Date du paiement

La date de paiement est réputée être la date à laquelle le compte du pouvoir adjudicateur est débité.

II.21.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros, sauf si l'article I.6.1 prévoit une autre monnaie.

II.21.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

[Taux de change \(InforEuro\) | Commission européenne \(europa.eu\)](https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr)⁸

II.21.4. Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- (a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- (b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;

⁸ https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr

- (c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément à l'article I.6, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers; et
- (b) la garantie a pour effet que la banque, l'établissement financier ou le tiers fournit une caution solidaire irrévocable ou se porte garant à première demande des obligations du contractant sans que le pouvoir adjudicateur soit obligé de poursuivre le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat spécifique*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le *contrat spécifique*.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au *contrat spécifique*, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat spécifique*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le *contrat spécifique*.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un *contrat spécifique* lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le *contrat spécifique*.

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le *contrat spécifique*.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, tel que prévu à l'article II.23.

II.21.7. Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.6 en *notifiant* au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- (a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du CC;
- (b) le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou
- (c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture;
- (d) il est évident que, à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à mettre en œuvre le CC ou à exécuter le *contrat spécifique* conformément au cahier des charges ou à la *demande de contrat spécifique*, ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, ou bien refusera à plusieurs reprises de signer des *contrats spécifiques*, à moins que le contractant ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant. Dans les cas b) et c) susmentionnés, le pouvoir adjudicateur *notifie* au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) les délais pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents ou des éléments livrables à la demande du pouvoir adjudicateur.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées, des assurances suffisantes ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou le chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le *contrat spécifique* conformément à l'article II.18.1, point c).

II.21.8. Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.6, le contractant (ou le chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.22. REMBOURSEMENTS

II.22.1 Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les frais qui sont directement liés à la fourniture des services, soit sur présentation de pièces justificatives par le contractant, soit sur la base de taux forfaitaires.

II.22.2 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

II.22.3 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage comme suit:

- a) voyages aériens: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) voyages en voiture: au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même trajet et dans la même journée.

En outre, le pouvoir adjudicateur rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

II.22.4 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;
- d) l'indemnité journalière est versée aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.5.3;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.5.3.

II.22.5 Le pouvoir adjudicateur rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

II.23. RECOUVREMENT

II.23.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

II.23.2 Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- (a) par compensation avec des sommes dues au contractant par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par une agence exécutive lorsqu'elle exécute le budget de l'Union;
- (b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- (c) par une action en justice.

II.23.3 Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.23.4 Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), les membres du groupement sont solidairement responsables en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur envoie la note de débit d'abord au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué l'intégralité du paiement à la date d'échéance et si le montant dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article II.23.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer le montant restant dû à un ou plusieurs autres membres du groupement en leur *notifiant* à chacun une note de débit, conformément aux dispositions de l'article II.23.2.

II.24. CONTROLES ET AUDITS

II.24.1 Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle ou exiger un audit de la *mise en œuvre du CC*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier *contrat spécifique* émis au titre du présent CC.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.24.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde du dernier *contrat spécifique* émis au titre du présent CC.

II.24.3 Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est mis en œuvre, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations

au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.24.4 Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, lequel dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

II.24.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu *fraude*, corruption, *irrégularité* ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier *contrat spécifique* émis au titre du présent CC.

II.24.6 La Cour des comptes et le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁹ et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

III. ANNEXES

- Cahier des charges
- Offre du contractant
- Modèle de bon de commande

Projet



<p align="center">Contrat cadre N° Bon de commande N°</p>					
Ecole Européenne de Bruxelles 1		(Nom et adresse du contractant)			
Pers. / service gestionnaire:		N° de commande :			
Tél.:		Monnaie :			
E-mail:		Offre (date et référence):			
La présente commande est régie par le contrat-cadre n° _____ en vigueur du ____ au ____					
Article	Description	Quantité	Unité	PRIX en EUR	
				Unitaire	Net
-					
-					
-					
-					
A mentionner sur votre facture : « Exemption de la TVA. Art.42, §3, alinéa 1 ^{er} , 4° du Code de la TVA. » Décision ministérielle ET 121.600/A29/L92 du 19/12/2017 »		Emballage : Assurance : Transport :			
Compte bancaire du vendeur :		Montage : TVA : TOTAL:			
Lieu de livraison ou d'exécution et/ou Incoterm: Date finale de livraison ou d'exécution: Modalités de paiement: Garantie :			Signature du contractant Nom : Fonction : Date :		
Date d'émission:					
Signature [nom et fonction] :					
La facture ne sera acquittée que si le contractant a renvoyé le bon de commande signé.					

Ce modèle peut être modifié par l'OIB au cours de la mise en œuvre du contrat.

 COMMISSION EUROPEENNE		CONTRAT-CADRE BON DE COMMANDE		
DG et unité:		N° de commande:		(Nom et adresse du contractant)
Tél.:		Monnaie de paiement: EUR		
E-mail:		Offre (date et référence):		
La présente commande est régie par le contrat-cadre n° _____ en vigueur du _____ au _____				
DÉSIGNATION DES FOURNITURES / SERVICES et code	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX en EUR	
			UNITAIRE	TOTAL
- -				
<p>En application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, la Commission est exonérée de tous droits, impôts et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les paiements dus en vertu du présent contrat. Pour les achats intracommunautaires, il convient d'ajouter sur la facture la mention «Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil».</p> <p>[En Belgique, l'utilisation du présent contrat vaut présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450, article 42, paragraphe 3.3, du code de la TVA (circulaire 2/1978), à condition que la facture porte la mention suivante: «Exonération de la TVA; art. 42 § 3.3 du code TVA (circulaire n° 2/1978)».]</p>		Emballage Assurance Transport Montage TVA		
		TOTAL:		
Lieu de livraison ou d'exécution et/ou Incoterm:		Signature du contractant Nom: Fonction: Date:		
Date finale de livraison ou d'exécution:				
Modalités de paiement:				
Garantie:				
Date d'émission: Signature [nom et fonction] [et, pour la Belgique, cachet de la Commission]: [Pour la Belgique, numéro de dossier auprès du Protocole du SPF Affaires étrangères] La facture ne sera acquittée que si le contractant a renvoyé le bon de commande signé.				